

# SUCCESSION

## Les nouvelles règles de droit suisse en matière de réserves héréditaires

### The new forced heirship rules of Swiss law

Le 18 décembre 2020, l'Assemblée fédérale a voté une modification du droit des successions datant pour l'essentiel du début du 20<sup>e</sup> siècle. Ces nouvelles règles qui entreront en vigueur le 1er janvier 2023 ont essentiellement comme objectif de laisser plus de liberté aux personnes de disposer de leurs biens à leur décès. Nous présenterons brièvement ci-dessous les nouvelles règles relatives aux réserves héréditaires tout en rappelant un certain nombre de généralités les concernant.

Contrairement au monde anglo-saxon, les Etats européens connaissent la notion de réserves héréditaires. Il s'agit de la part du patrimoine dont le défunt ne peut pas disposer librement et dont les héritiers réservataires ne peuvent pas être privés, sauf cas d'exhérédation. La part dont le défunt peut disposer librement est quant à elle qualifiée de «quotité disponible». Les buts essentiels de cette institution sont de garantir la transmission d'une partie du patrimoine au sein de la famille et d'assurer une certaine égalité entre les héritiers.

Avant d'aborder les nouvelles règles, il sied de faire quelques remarques préalables.

Tout d'abord, le conjoint survivant peut déjà lors de la liquidation du régime matrimonial recevoir une partie importante du patrimoine familial. Cette part dépendra évidemment du régime matrimonial choisi par les époux.

En second lieu, le seul moyen permettant à un héritier réservataire de renoncer à sa réserve est de le faire dans un pacte successoral. Cependant, si le défunt a rédigé un testament ne respectant pas les règles relatives aux réserves, ces dispositions ne sont pas nulles et ne sont pas modifiées d'office. Il appartient à l'héritier lésé d'intenter une action en réduction.

On 18 December 2020, the Federal Parliament voted to revise the inheritance law rules of the Swiss civil code, which essentially date from the beginning of the 20<sup>th</sup> century. The main objective of the new rules, which will come into force on 1st January 2023, is to give people more freedom to dispose of their assets upon their death. We will briefly present the new forced heirship rules while outlining a number of general points which remain unchanged.

Unlike the Anglo-Saxon countries, European countries are familiar with the concept of forced heirship and "compulsory portions". This is the portion of an estate which the deceased cannot dispose of freely and of which the entitled heirs cannot be deprived, except in the case of disinheritance. The part of the estate which the deceased may dispose of freely is known as the "devisable portion". The essential aims of this institution are to guarantee that a portion of the estate remains in the family and to ensure a certain equality between the heirs.

Before discussing the new rules, some preliminary remarks are in order.

First, the surviving spouse may already receive a significant part of the family assets when the matrimonial regime is liquidated. This share will obviously depend on the matrimonial regime chosen by the spouses.

Secondly, the only way for an entitled heir to renounce his compulsory portion is to do so in an inheritance contract. However, if the deceased has drawn up a will which does not comply with the forced heirship rules, it is neither automatically null and void, nor automatically corrected. It is up to the affected heir to lodge an action in abatement.



Enfin, sans entrer dans les détails, il ne faut pas confondre la masse à partager avec la masse de calcul des réserves. Cette question est particulièrement importante dans la mesure où ce n'est pas parce qu'une personne a fait de son vivant des donations spécifiées non rapportables qui ne rentrent pas en considération pour établir la masse à partager qu'elles ne sont pas prises en ligne de compte pour calculer le montant des parts réservataires.

Comme il résulte du schéma ci-dessous, le montant des parts réservataires dépend des autres héritiers entrant en ligne de compte.

Les lignes directrices du nouveau droit sont la suppression de la réserve des père et mère, la réduction de la réserve des descendants et le maintien de la réserve du conjoint ou du partenaire enregistré survivant. Nous prendrons trois exemples pour illustrer ces modifications. En vertu du droit actuel, si une personne décède en n'étant pas mariée, mais en ayant deux enfants, la part réservataire des enfants est de  $\frac{3}{4}$  qu'ils se partagent à parts égales alors qu'elle sera d'une  $\frac{1}{2}$  qu'ils se partageront de la même manière en vertu du nouveau droit. D'autre part, actuellement, si une personne mariée sans enfant décède alors que ses parents sont encore vivants la part réservataire de ces derniers est de  $\frac{1}{8}$  et celle du conjoint survivant de  $\frac{3}{8}$ . A l'avenir, la part réservataire du conjoint survivant sera toujours de  $\frac{3}{8}$ , mais les père et mère n'auront plus droit à une part réservataire. Enfin, lorsqu'un couple marié décède en ayant deux enfants en vertu du droit actuel la part réservataire des enfants qu'ils se partagent à parts égales est de  $\frac{3}{8}$  et celle du conjoint survivant de  $\frac{2}{8}$ . A partir du 1er janvier 2023, la part réservataire des enfants sera réduite à  $\frac{2}{8}$  qu'ils se partageront à parts égales et celle du conjoint survivant sera maintenue à  $\frac{2}{8}$ . Il en résulte que dans ce dernier exemple le défunt pourra disposer de  $\frac{3}{8}$  selon le droit actuel, et de  $\frac{4}{8}$  selon le nouveau droit.

Parmi les nouvelles règles qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, nous mentionnerons celles spécifiant que le conjoint survivant perdra à l'avenir sa réserve

Finally, without going into detail, the mass of assets to be divided between heirs should not be confused with the mass for calculating the compulsory shares of entitled heirs. This question is particularly important if the deceased has made inter vivos gifts to his heirs which he declared non-returnable upon death. These gifts will not be taken into account in the mass of assets to be divided between heirs. They will however be included in the mass to calculate the compulsory shares of the entitled heirs.

As can be seen from the diagram below, the size of the compulsory portions of the heirs depend on which heirs are present.

The main features of the new law are the removal of the compulsory portion of the father and mother, the reduction of the compulsory share of the descendants and the continuation of the compulsory share of the surviving spouse or registered partner. Three examples will be used to illustrate these changes. Under the current law, if a person dies while unmarried but with two children, the children's compulsory portion is  $\frac{3}{4}$ , which they share equally between them, whereas under the new law it will be  $\frac{1}{2}$ , which they will also share equally. If a married person without children dies while his or her parents are still alive, the latter's compulsory share is currently  $\frac{1}{8}$  and that of the surviving spouse  $\frac{3}{8}$ . In the future, the surviving spouse's share will still be  $\frac{3}{8}$ , but the father and mother will no longer be entitled to a share of the estate. Finally, when a married couple dies with two children under the current law, the children's compulsory portion, which they share equally between themselves, is  $\frac{3}{8}$  and that of the surviving spouse is  $\frac{2}{8}$ . From 1st January 2023, the children's share will be reduced to  $\frac{2}{8}$ , which they will also share equally, and that of the surviving spouse will be maintained at  $\frac{2}{8}$ . As a result, in this last example, the deceased will be able to dispose of  $\frac{3}{8}$  according to the current law, and  $\frac{4}{8}$  according to the new law.

## Comparaison des réserves héréditaires selon droit actuel et le nouveau droit

Le défunt laisse	Droit en vigueur		Nouveau droit	
	Part réservataire	Quotité disponible	Part réservataire	Quotité disponible
des descendants	3/4	1/4	1/2	1/2
un conjoint	1/2	1/2	1/2	1/2
père, mère	1/2	1/2	0	totalité
frère, sœur	0	totalité	0	totalité
descendants et conjoint	3/8 et 2/8	3/8	2/8 et 2/8	4/8
père/mère et conjoint	1/8 et 3/8	4/8	0 et 3/8	5/8
frère/sœur et conjoint	0 et 3/8	5/8	0 et 3/8	5/8

si au moment du décès une procédure de divorce est pendante et que, soit la procédure a été introduite sur requête commune ou s'est poursuivie conformément aux dispositions relatives au divorce sur requête commune, soit que les époux ont vécu séparés durant deux ans au moins. Dans un tel cas, les réserves se calculeront comme si le défunt n'avait pas été marié. Ces règles s'appliqueront par analogie à la procédure de dissolution du partenariat enregistré.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles règles devrait être l'occasion pour le lecteur d'envisager une planification successorale pour celui qu'il ne l'a pas encore fait et pour ceux qui ont déjà mis une telle planification sur pied de s'assurer qu'elle est toujours conforme aux nouvelles règles qui s'appliqueront à toute les successions ouvertes postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023. ■

## Comparison of forced heirship rules under current and new law

Heirs	Current law		New law	
	Compulsory share	Devisable share	Compulsory share	Devisable share
Descendants	3/4	1/4	1/2	1/2
Spouse	1/2	1/2	1/2	1/2
Mother, Father	1/2	1/2	0	Total
Brother, Sister	0	Total	0	Total
Descendants and spouse	3/8 et 2/8	3/8	2/8 et 2/8	4/8
Mother/Father and Spouse	1/8 et 3/8	4/8	0 et 3/8	5/8
Brother/Sister and Spouse	0 et 3/8	5/8	0 et 3/8	5/8

Among the new rules that will come into force on 1<sup>st</sup> January 2023, we will mention those specifying that the surviving spouse will in the future lose his or her right to a compulsory portion if at the time of death divorce proceedings were pending and if the proceedings had been initiated by joint petition or continued in accordance with the provisions relating to divorce by joint petition, or if the spouses had lived apart for at least two years. In such a case, the compulsory shares of the other heirs will be calculated as if the deceased had not been

married. These rules will apply mutatis mutandis to the procedure for the dissolution of a registered partnership.

The entry into force of these new rules should be an opportunity for readers to consider estate planning for those who have not yet done so and for those who have already put such planning in place to ensure that it still complies with the new rules which will apply to all estates opened after 1<sup>st</sup> January 2023. ■

The new forced heirship rules of Swiss law